



Ottawa, le 7 juillet 2004

AVIS DES DOUANES N-579

Valeur en douane d'échantillons abîmés

Numéros tarifaires 9990.00.00 et 9991.00.00 et le Décret de remise sur les échantillons de valeur négligeable

1. Cet avis décrit comment établir la valeur en douane appropriée des échantillons abîmés, afin de déterminer leur admissibilité à l'entrée en franchise des droits de douane, selon les numéros tarifaires 9990.00.00 et 9991.00.00, et à l'exonération de la taxe sur les produits et services (TPS), en vertu du *Décret de remise sur les échantillons de valeur négligeable*. Bien que ces numéros tarifaires et le décret de remise comportent plusieurs conditions, cet avis se concentre sur la valeur des marchandises et la somme des droits et taxes autrement exigibles sur les échantillons.

2. Le numéro tarifaire 9990.00.00 se lit comme suit :

Échantillons commerciaux importés des États-Unis, du Mexique, du Chili ou du Costa Rica, quel que soit le pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services qui seront fournis depuis un pays autre que le Canada, et

(i) **dont la valeur (de chaque échantillon ou de l'ensemble des échantillons contenus dans l'envoi) n'excède pas un dollar américain ou l'équivalent en monnaie canadienne, chilienne, mexicaine ou costaricaine;** ou

(ii) qui sont tellement tachés, déchirés, perforés ou traités qu'ils ne peuvent pas être vendus ou utilisés autrement qu'à titre d'échantillons commerciaux, à la condition que toute personne autorisée à faire la déclaration en détail ou provisoire d'un échantillon commercial en application de la *Loi sur les douanes*, doit joindre :

a) une facture, un connaissement ou une attestation écrite provenant du fournisseur étranger de l'échantillon commercial qui en indique la valeur; et

b) toute documentation qui établit que l'importateur de l'échantillon commercial est un représentant du fournisseur étranger ou qu'il agit au nom d'un tel représentant.

3. Le numéro tarifaire 9991.00.00 se lit comme suit :

Échantillons de marchandises qui représentent une espèce particulière de marchandises déjà produites ou dont on envisage la production, y compris un emballage, une boîte, une reliure ou un autre article attaché à l'échantillon ou importé comme partie intégrante de ce dernier, aux conditions suivantes :

a) **la somme des droits et taxes autrement exigible sur les échantillons n'excède pas deux dollars;**

b) les échantillons serviront seulement à solliciter des commandes de marchandises de la sorte représentée par les échantillons et les marchandises seront fournies directement de l'étranger;

c) il n'y a pas plus d'un échantillon de chaque sorte ou qualité dans un envoi, sauf que dans le cas des denrées alimentaires, des boissons non alcooliques, des parfums et des produits chimiques qui seront consommés ou détruits au cours de la démonstration, un envoi peut comprendre plus d'un échantillon de chaque sorte ou qualité lorsque leur quantité et leur emballage les empêchent de servir autrement que comme échantillons. S'il est nécessaire, selon un agent des douanes, les échantillons soient rendus inutilisables par marquage, déchirement, perforation, collage ou par une autre modification, sans toutefois détruire leur utilité en tant qu'échantillon.

4. Les conditions du *Décret de remise sur les échantillons de valeur négligeable* sont les mêmes que celles indiquées au numéro tarifaire 9991.00.00.

5. Selon l'article 48 de la *Loi sur les douanes*, la valeur en douane des marchandises doit être appréciée sur la base de leur valeur transactionnelle, qui est le prix payé ou à payer pour les marchandises. Le fait de détériorer des marchandises ne modifie en rien leur prix payé ou à payer. La valeur en douane d'un échantillon abîmé par l'importateur correspond à son prix payé ou à payer.

6. La décision n°84 (AP-92-105, *NygArd International Ltd. c. le sous-ministre du Revenu national*), rendue le 8 juillet 1993 par le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) appuie cette interprétation. Le TCCE a statué que le fait d'abîmer les marchandises n'en changeait pas les caractéristiques particulières. La détérioration des marchandises en vue d'une utilisation à titre d'échantillon ne pouvait être raisonnablement considérée comme le genre de « restriction concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur » prévue aux sous-alinéas 48(1)a(i) à (iii) de la *Loi sur les douanes*.

7. Les sous-alinéas 48(1)a)(i) à (iii) se lisent comme suit :

48(1) Valeur transactionnelle servant de base principale d'appréciation — Sous réserve des paragraphes (6) et (7), la valeur en douane des marchandises est leur valeur transactionnelle si elles sont vendues pour exportation au Canada à un acheteur au Canada, si le prix payé ou à payer est déterminable et si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il n'existe pas de restriction concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autre qu'une restriction qui :
- (i) soit est imposée par la loi,
 - (ii) soit limite la zone où les marchandises peuvent être revendues;
 - (iii) soit n'a pas d'effet notable sur la valeur des marchandises.

8. L'une des conditions du numéro tarifaire 9990.00.00 est que la valeur « (de chaque échantillon ou de l'ensemble des échantillons contenus dans l'envoi) n'excède pas un dollar américain ou l'équivalent en monnaie canadienne, chilienne, mexicaine ou costaricaine ». Pour être admissible à l'entrée en franchise des droits de douane selon le numéro tarifaire 9991.00.00 et à l'exonération de la TPS en vertu du *Décret de remise sur les échantillons de valeur négligeable*, la somme des droits et taxes autrement exigible sur les échantillons ne doit pas excéder deux dollars.

9. Voici un exemple : un veston sport, acheté d'un fabricant suisse, est importé à titre d'échantillon en vue de solliciter des commandes. L'importateur fait une entaille au dos du vêtement afin de le rendre invendable. Le veston est classé sous le numéro tarifaire 6113.00.90 et est assujéti à un taux de droit NPF de 18 %. Il a une valeur transactionnelle de 50 \$. Le montant dû en droits de douane est donc de 9 \$. Ainsi, la valeur imposable du veston s'élève à 59 \$. La TPS ayant un taux de 7 %, le montant dû de TPS est de 4,13 \$. Le total des droits de douane et des taxes applicables au veston se chiffre à 13,13 \$. Par conséquent, le veston ne peut être classé sous le numéro tarifaire 9991.00.00 et n'est pas admissible au *Décret de remise sur les échantillons de valeur négligeable*. (Tous les fonds sont en dollars canadiens.)

10. Le même veston, importé des États-Unis, serait peut-être admissible à un classement sous le numéro tarifaire 9990.00.00, car il ne devrait alors satisfaire qu'à la condition (i) ou (ii) du numéro tarifaire. De fait, le veston ne remplit pas la condition (i) parce qu'il n'a pas une valeur d'« un dollar américain ou l'équivalent en monnaie canadienne, chilienne, mexicaine ou costaricaine », mais il répond peut-être aux conditions du sous-alinéa (ii). À ce sujet, consultez le paragraphe 2 du présent avis. Le veston n'est pas admissible à une exonération en vertu du *Décret de remise sur les échantillons de valeur négligeable*, car le montant de TPS dû sur un veston d'une valeur de 50 \$ importé sous le numéro tarifaire 9990.00.00 est de 3,50 \$.

11. Pour en savoir plus sur les échantillons de valeur négligeable, consultez le mémorandum D8-2-8, *Échantillons de valeur négligeable (numéros tarifaires 9990.00.00 et 9991.00.00)* et l'avis des douanes N-475, *Numéro tarifaire 9991.00.00 – Échantillons de valeur négligeable*, diffusé le 21 octobre 2002. Les renseignements contenus dans le présent avis et l'avis des douanes N-475 seront intégrés au mémorandum.

12. Pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet du présent avis, communiquez avec :

Gestionnaire
Unité d'encouragement commercial
et des remboursements
Division des programmes d'encouragement commercial
Politique commerciale, droits antidumping
et compensateurs et appels des douanes
Place Killeany
150, rue Isabella, 4^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Télécopieur : (613) 952-3971

